



**LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE**  
- JURISPRUDENCE -

---

**Tribunal de première instance de Liège (13<sup>ème</sup> chambre )**  
29 juin 2005

---

**Droit pénal – Tentative punissable – Notion – Manifestation de la résolution de commettre le crime ou le délit – Actes extérieurs formant un commencement d’exécution du crime ou du délit**

**Droit pénal – Tentative punissable – Eléments constitutifs – Actes extérieurs formant un commencement d’exécution – Notion d’acte extérieur – Premier acte d’une série de faits conduisant à l’infraction**

**Droit pénal – Tentative punissable – Eléments constitutifs – Commencement d’exécution du crime ou du délit – Notion de commencement d’exécution – Mise en œuvre des moyens possédés par l’agent pour réaliser son projet**

*Au sens de l’article 51 du Code pénal, la tentative punissable suppose que la résolution de commettre le crime ou le délit a été manifestée par des actes extérieurs formant un commencement d’exécution du crime ou du délit.*

*L’acte extérieur ne doit pas être un élément constitutif de l’infraction, mais il peut être le premier acte d’une série de faits qui conduisent à l’infraction.*

*Il y a commencement d’exécution dès que l’agent met en œuvre les moyens qu’il s’est procurés pour réaliser son projet*

*( Ministère Public / T., M. et Y.)*

---

...

Les trois, inculpés pour avoir exécuté l’infraction ou coopéré directement à son exécution; pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l’exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n’eût pu être commis;

A.1. à ... , le 25.01.2005, avoir tenté à l’aide de violences ou de menaces, de frauduleusement soustraire du numéraire, d’une valeur indéterminée, qui ne leur appartenait pas, au préjudice de la banque ... et de son gérant M.W., la résolution de commettre le crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d’exécution de ce crime, et qui n’ont été suspendus ou n’ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté, avec la circonstance que l’infraction a été commise avec deux circonstances mentionnées à l’article 471 C.P., en l’espèce que :

- l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes,
- le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite,

Avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé ;

B.2. à ... et ailleurs dans l'arrondissement, notamment entre le 18.12.2004 et le 26.01.2005, sciemment et volontairement, fait partie d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manoeuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, même si il/elle n'a pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation, ni de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 et suivants du Code pénal;

Avec la circonstance que le 2<sup>ème</sup> prévenu (M.) se trouve en état de récidive légale pour avoir commis la nouvelle infraction moins de cinq ans après avoir subi ou prescrit la peine de 5 ans d'emprisonnement prononcée par le Tribunal correctionnel de ... en date du 25.10.2000 du chef de vols avec violences, stupéfiants et association de malfaiteurs, coulé en force de chose jugée.

-----

Vu les pièces de la procédure et notamment, l'ordonnance de la chambre du conseil du 18 mai 2005 ainsi que les circonstances atténuantes y relevées;

Les prévenus ont été interpellés devant une agence de banque à ... , alors que I. se dirigeait vers le gérant de la banque au moment où ce dernier s'apprêtait à ouvrir l'agence.

Des observations menées depuis deux jours, ainsi que des écoutes téléphoniques sur les gsm des trois prévenus, établissent que ces derniers avaient organisé des repérages en vue de commettre un vol avec violences dans cette agence bancaire. T., qui est en aveux du projet poursuivi par les trois prévenus, a déclaré que l'un d'eux s'était déjà rendu quelques jours auparavant à l'intérieur de l'agence pour se rendre compte de la disposition des lieux. A la suite de cette visite de repérage, les prévenus ont décidé de pénétrer dans l'agence au moment où le gérant ouvrirait les portes, de manière à éviter le personnel arrivant sur les lieux plus tard.

Lors de leur interpellation, les prévenus n'avaient pas d'armes, alors qu'il apparaît des écoutes qu'ils envisageaient de commettre les faits avec des armes à feu. Selon T., leur présence sur les lieux avait pour objet de continuer les repérages, en identifiant de près la personne du gérant.

M. et I. contestent tout projet de hold-up. Leurs déclarations sont toutefois incompatibles avec les observations des policiers et le contenu des écoutes.

Tous trois soutiennent qu'en tout état de cause, ils n'ont commis que des actes préparatoires, qui ne ressortent pas de la tentative punissable.

Au sens de l'article 51 du Code pénal, la tentative punissable suppose que la résolution de commettre le crime ou le délit a été manifestée par des actes extérieurs formant un commencement d'exécution du crime ou du délit. L'acte extérieur ne doit pas être un élément constitutif de l'infraction, mais il peut être le premier acte d'une série de faits qui conduisent à l'infraction ( F. TULKENS et M. van de KERCHOVE, « Introduction au droit pénal », Story Scientia, 1999, p.321). Il y a commencement d'exécution dès que l'agent met en oeuvre les moyens qu'il s'est procurés pour réaliser son projet. Un acte qui ne laisse aucun doute sur l'intention de l'auteur peut constituer le commencement d'exécution qui caractérise la tentative punissable ( Cass., 3 novembre 2004, P041 191 F).

En l'espèce, le tribunal relève que les prévenus ont cherché à se procurer des armes et ont procédé à plusieurs repérages de la banque, suite auxquels ils ont conçu le plan de commettre les faits en surprenant le gérant lors de son arrivée à l'agence. Ils ont à cet effet relevé le numéro d'immatriculation de celui-ci et ont précédé de peu l'arrivée de son véhicule à l'agence. Un des prévenus s'est dirigé près de la porte d'entrée de l'agence au moment où le gérant ouvrait la porte. Ces faits, qui ne laissent aucun doute sur les intentions des prévenus et qui sont en rapport direct avec la commission de l'infraction, constituent un commencement d'exécution de l'infraction.

La prévention B2 d'organisation criminelle n'est pas établie, les éléments constitutifs de l'infraction ( groupement hiérarchisé, rôles différenciés, une certaine permanence ) faisant manifestement défaut en l'espèce.

Le prévenu M. est en état de récidive légale ainsi qu'il résulte de l'extrait joint au dossier du jugement du tribunal correctionnel de ... du 25 octobre 2000, décision passée en force de chose jugée.

Pour la détermination de la peine, le tribunal prendra en considération la gravité des faits, l'atteinte grave à l'ordre public, les antécédents judiciaires de M., qui a agi en état de récidive légale, et l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef de T. et de I., ainsi que de leur jeune âge.

Les prévenus T. et I. remplissent les conditions légales pour bénéficier du sursis et cette mesure, dans les limites qui sont fixées au dispositif, est de mesure à favoriser leur amendement;

PAR CES MOTIFS

Dispositif conforme aux motifs.

...

**Du 29 juin 2005** – Corr. Liège (13<sup>ième</sup> Ch.)

Siég.: **M. M.Toledo**

Greffier: **M Caprasse**

Plaid. : Mes **P.Giangiulio, M.Luyten** et **JP.Reynders**